

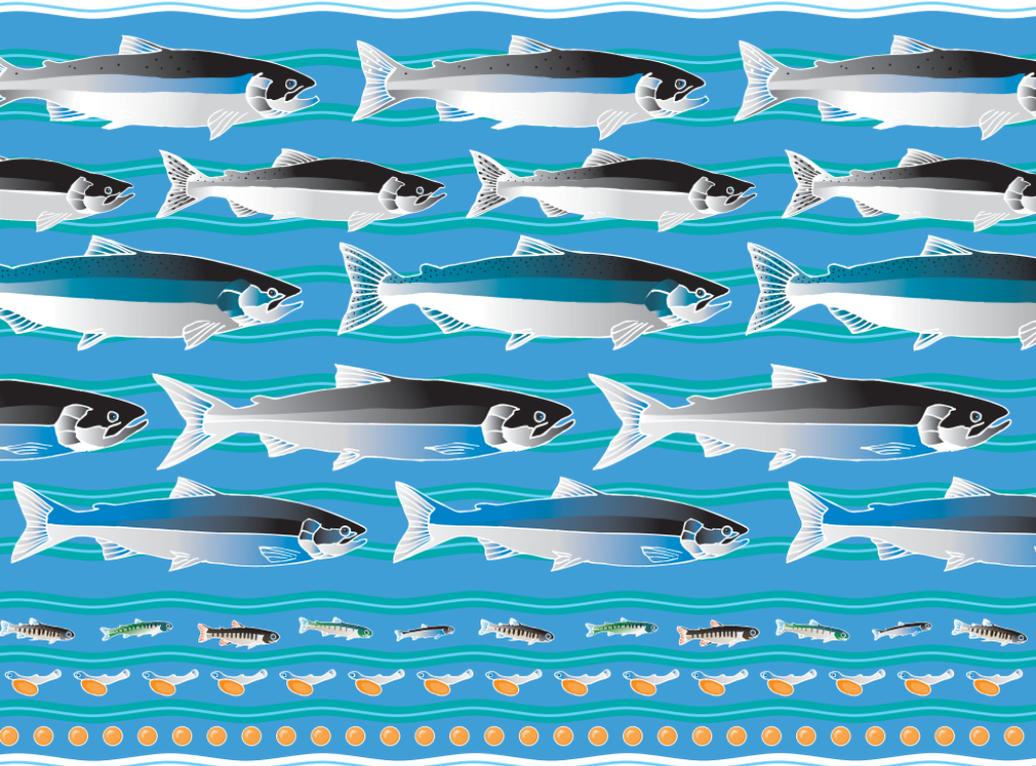


Saison 2009 – 2011

Pêche en eau douce

Supplément Saumon

Pêche dans les
eaux à marées : au verso



Contacts

Reportez-vous à la couverture de la section sur la marée pour obtenir l'indicatif du bureau du MPO.

Recherche et sauvetage ou Urgence-plongeurs	1-800-567-5111 (ou demander le numéro des appels de détresse en mer)
Observez, notez et signalez	1-800-465-4336
Vancouver métropolitain	(604) 607-4186
Autorisation pour les activités récréatives dans les eaux de marée	(604) 666-0566
Renseignements sur la pêche sportive (24 heures) (information sur les mollusques et crustacés aussi)	1-866-431-3474
Vancouver métropolitain	(604) 666-2828
Division de la pêche sportive	
Côte sud (Nanaimo)	(250) 756-7270
Côte nord (Prince Rupert)	(250) 627-3409
Fleuve Fraser (Delta)	(604) 666-6509
Intérieure C.-B. (Kamloops)	(250) 851-4821
Programme de récupération des têtes des salmonidés	1-866-483-9994
Sécurité et appels de détresse	Channel 16
Radio-météo	Channels 21B, WX1, WX2, WX3
Incidents concernant les mammifères marins ou signalisation d'observations	1-866-I SAW ONE (1-866-472-9663)
Le gouvernement du Canada	1-800-O-Canada 1-800-622-6232)

Les sites web important

Guide de la pêche sportive dans les eaux à marée de la Colombie-Britannique : www.pac.dfo-mpo.gc.ca/recfish

Fermetures dues à la contamination des coquillages : www.pac.dfo-mpo.gc.ca/PSP

Site web de délivrance des permis de pêche :
www.pac.dfo-mpo.gc.ca/recfish/licensing/default_f.htm

DFO/2009-1551

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2009

Cat. No. Fs 1-43/2009F

ISBN 978-1-100-90609-6

This Guide is also available in English under the title *British Columbia Tidal Waters Sport Fishing Guide 2009-2011*.

Produit par le Ministère des Pêches et des Océans. Direction et des communications, Région du Pacifique. Information (604) 666-0384.

Photos : Bernard Hanby, Rick Harbo, Ron Ptolemy, Phil Edgell, Neil Bourne, Tony Pletcher, Marj Trim, Jon Churchill, Lucie Hannah, Graham Gillespie, Sophie Campagna, Michael Bigg, Trevor Ruelle and Ministry of Environment.

Illustrations : Bernie Lyon, Jennifer McKim Stone, and Harry Heine.

Imprimé au Canada. 100% de fibre recycle, minimum 40 % mis à la poste pour les consommateurs.

Traité sans agent contenant du chlore.

Table des matières

Carte de la C.-B. (par région) et les limites maréales des rivières situés dans la Région 2 : à gauche de la page 1

Allons à la pêche 1

Comment utiliser ce supplément 1

Permis 2

Problèmes liés à l'utilisation d'appâts naturels 3

Introduction illégale de poissons exotiques 3

Sachez identifier vos prises 4

Règlements sur la pêche aux saumons par régions 6

Région 1: Île de Vancouver 6

Région 2: Lower Mainland 9

Région 3: Thompson-Nicola 13

Région 5A: Cariboo (Bassin du Fraser) 16

Région 5B: Cariboo (Bassin côtière) 17

Région 6: Skeena 18

Région 7: Omineca-Peace 26

Région 8: Okanagan 27

Renseignements additionnels

On trouvera dans la partie *Guide de la pêche sportive dans les eaux à marées de la Colombie-Britannique* des renseignements concernant les eaux maréales et les eaux douces.

Retournez la brochure pour prendre connaissance des sections indiquées par les numéros de page ci-dessous :

Eaux maréales Page

Bureaux des pêches: intérieur plat recto

Code de conduite à l'usage des pêcheurs récréatif 8

Emballage et transport des captures 9

Saumon atlantique 58

Programmes de recherche et de marquage 69

Programme de récupération des têtes des salmonidés ... 71

Conseil consultatif de la pêche sportive 83

Glossaire 84

Région 1 :
Île de Vancouver

Région 2 :
Lower Mainland

Région 3 :
Thompson–Nicola

Région 4 :
Kootenays –
Pas de saumon

Région 5A :
Cariboo
(Bassin du Fraser)

Région 5B :Cariboo
(Bassin côtière)

Région 6 :
Skeena

Région 7 :
Omineca–Peace

Région 8 : Okanagan



Les permis de pêche sportive et les règlements de pêche sont différents pour les eaux de marées et pour la pêche en eau douce. Sachez reconnaître les limites.

Les limites des eaux de marées sur les rivières dans les secteurs de marées 28 et 29 (région d'eau douce 2) :

Rivière Brunette : pont de la Burlington Northern Railway

Rivière Capilano : pont de la BCR

Rivière Coquitlam : pont de l'échangeur Mary Hill

Fleuve Fraser : pont du CPR Bridge à Mission

Rivière Kanaka Creek : pont du CPR

Rivière Nathan Creek : pont du CNR

Rivière Nicomekl : pont de la Burlington Northern Railway

Rivière Pitt : pont du CPR

Rivière Serpentine : pont de la Burlington Northern Railway

Rivière Seymour : pont du CNR

Rivière Squamish : Ligne tirée franc ouest du bout de Squamish Dyke (Windsurfer Spit)

Rivière Stave : pont du CPR

Rivière West Creek : pont du CN

Rivière Whonnock Creek : chemin de fer du CPR

Rivière York Creek : chemin de fer du à CPR

Régions eau douce de la Colombie–Britannique

Pêche en eau douce supplément saumon

Comment utiliser ce supplément

*Le supplément saumon pêche en eau douce est conçu pour vous aider à trouver les renseignements que vous devez connaître avant de pratiquer la pêche sportive au saumon en eau douce (sans marée) en Colombie-Britannique (C.-B.), au Canada. Le présent supplément est destiné à compléter le *British Columbia Freshwater Fishing Regulations Synopsis*.*

Cette partie comprend des renseignements au sujet de la pêche aux saumons en eau douce (non maréales).

Le ministère des Pêches et Océans Canada (MPO) est chargé de la réglementation concernant la pêche sportive dans les eaux de marées et de la pêche au saumon en eau douce.

Tous les renseignements contenus dans cette brochure figurent sur le site Web du MPO :



www.pac.dfo-mpo.gc.ca/recfish/default_f.htm

Les renseignements contenus dans la présente brochure sont en vigueur du 1 avril 2009 au 31 mars 2011.

Pour connaître les règlements de la pêche aux saumons **en eau avec marée**, fermez la brochure et feuillotez l'endos.

Avant de partir à la pêche :

1. Achetez un permis de pêche en eaux sans marée. Achetez un timbre de protection de saumon si vous avez l'intention de conserver un saumon respectant la taille et les espèces. Assurez-vous que vous avez votre permis de pêche valide à portée de mains lorsque vous pêchez.
2. Consultez la carte des régions de la Colombie-Britannique à gauche pour trouver votre région de pêche.
3. Connaissez les règlements de la pêche aux saumons de votre région (les pages suivantes).
4. Avant d'aller à la pêche, contactez les bureaux du MPO le plus près de votre destination de pêche ou visitez le site Web du MPO. Consultez également le sommaire pour connaître les fermetures et les restrictions à l'égard des engins de pêche (en anglais seulement) :



www.env.gov.bc.ca/fw/fish/

Tout pêcheur est tenu de connaître les règlements avant de partir pêcher.

5. Vous prévoyez pêcher des poissons d'eau douce autre que le saumon, veuillez consulter le *Synopsis*.

Consignes concernant... Pêche au saumon en eau douce

- Vérifiez si la région dans laquelle vous prévoyez pêcher est bien ouverte à la pêche.
- Toutes les limites sont assujetties aux périodes de fermeture. Si un secteur est fermé, le total de débarquement est de zéro (0).
- Il est illégal de capturer ou de tenter de capturer un saumon en le casaquant ou en utilisant des nœuds coulants.
- Il est illégal de délibérément mettre un hameçon sur toute partie du corps du saumon autre que la gueule. Vous ne pouvez pas retenir accidentellement un saumon pêché en l'accrochant.
- Il est illégal de pratiquer la pêche récréative (sportive) du saumon autrement qu'à la ligne.
- Apportez la tête de votre saumon auquel il manque une nageoire adipeuse au point de récupération du Programme de récupération des têtes des salmonidés le plus près de chez vous. Voir page 66 pour de plus amples informations.
- Il n'y a pas de saumon dans la région 4 (Kootenays). Pour plus d'information sur les autres espèces présentes dans les eaux dulcicoles de la région 4, consulter le *British Columbia Freshwater Fishing Regulations Synopsis*.
- Consulter la Table du saumon de chaque région pour connaître la définition d'un « quinnat adulte » dans la région.

Permis

Le gouvernement provincial délivre le permis de pêche en eaux sans marée. Pour tout renseignement sur les différentes catégories de permis dans les eaux non maréales et leurs prix, veuillez visiter le site Web (en anglais seulement) :

 www.env.gov.bc.ca/fw/fish/

Des informations sur les permis de pêche dans les eaux non maréales sont également disponibles dans le *Synopsis*.

Timbre de protection du saumon

Vous ne pourrez conserver un saumon au-dessus de la taille légale ou des espèces provenant des eaux sans marée (autre que le saumon rouge) que si votre permis de pêche en eaux non maréales comporte un timbre provincial de conservation du saumon. Vous n'avez pas besoin de timbre si vous prévoyez remettre à l'eau tout vos saumons mais vous devez être en possession d'un permis de pêche en eaux non maréales. Vous devez enregistrer immédiatement à l'encre tous les saumons du pacifique adultes à l'enclos de votre permis de pêche en eaux sans marée.

Fonds pour la conservation de l'habitat

Une partie des droits que vous payez pour votre permis de pêche est versée dans le Fonds pour la conservation de l'habitat et sert à améliorer et à protéger les stocks et l'habitat du poisson dans les diverses régions de la Colombie-Britannique. Chaque année, le Fonds appuie plus de 150 projets dont les budgets peuvent aller de 2 000 \$ à 300 000 \$. Pour de plus amples informations sur le Fonds pour la conservation de l'habitat, composez le **1-800-387-9853** ou visitez le site Web du fonds à :  www.hctf.ca

Problèmes liées à l'utilisation d'appâts naturels

L'utilisation d'appâts naturels est liée à la transmission d'infections virales, bactériennes et parasitiques chez de nombreux poissons. Le transport de prises ou de produits issus de prises d'un secteur à l'autre peut contribuer à la propagation de certains pathogènes capables de nuire gravement aux stocks halieutiques locaux. Ces pathogènes comprennent notamment le virus responsable de la nécrosation rose pancréatique infectieuse (IPN) et d'autres virus et bactéries responsables de maladies rénales chez le saumon et la truite.

Pour nous aider à protéger les stocks, nous vous demandons de ne transférer ni œufs ni autres produits issus de poissons d'un secteur à l'autre. Si vous utilisez des œufs, des traitements au Borax combinés à une congélation ou à un chauffage contribueront à minimiser le risque de transfert de pathogènes.

Introduction illégale de poissons exotiques

La présence de poissons exotiques est en croissance dans les lacs et les cours d'eau de la Colombie-Britannique. On compte parmi ces espèces exotiques : l'achigan à grande bouche, l'achigan à petit bouche, la perchaude, la perche argentée, le crapet soleil et le grand brochet.

Ces poissons exotiques sont introduits illégalement par des individus qui semblent ignorer les conséquences sur les espèces (locales) indigènes. En effet, les poissons exotiques font concurrence directe avec les espèces indigènes pour la nourriture et les habitats spécialisés. De plus, les poissons indigènes servent de proie aux poissons exotiques. Ces espèces peuvent réduire de façon significative le nombre de poissons très prisés par les pêcheurs à la ligne tel le saumon, et peuvent même décimer ces espèces dans certaines régions.

Pêches et Océans (MPO) collabore avec les organismes provinciaux de gestion des pêches pour protéger le saumon de la Colombie-Britannique ainsi que les autres poissons indigènes et leurs habitats contre les poissons exotiques. Un document audiovisuel intitulé : « Stop the Alien Aquatic Invaders » est disponible en DVD à Habitat Conservation Trust Fund au numéro **1-800-387-9853**. Des feuillets d'information sont aussi disponibles sur leur site Web :  www.env.gov.bc.ca/fw/fish/sport_fish/exotic/

N'oubliez pas que les poissons exotiques peuvent nuire à votre qualité de pêche!

Signalez toutes activités liées à l'introduction illégale de poissons exotiques à un agent de la conservation provincial ou fédéral ou contactez « Observez, notez et signalez » au 1-800-465-4336.

Sachez identifier vos prises

Pour plus de renseignements concernant l'identification, visitez le site Web du MPO à l'adresse :

 www.pac.dfo-mpo.gc.ca/recfish/default_f.htm

Saumon quinnat



Mâle



Femelle

Saumon coho



Mâle



Femelle

Saumon rose



Mâle



Femelle

Saumon rouge



Mâle



Femelle

Saumon kéta



Mâle



Femelle

Réglementation de la pêche du saumon en eau douce

Région 1 – Île de Vancouver

Ces renseignements sont destinés à compléter le *B.C. Freshwater Fishing Regulations Synopsis*.

1. **Sauf indication contraire dans le tableau, la limite quotidienne est fixée à zéro (0) poisson dans toutes les eaux de la Région 1.**
2. La limite quotidienne globale pour toutes les espèces de saumon du Pacifique (autres que le kokani) est fixée à quatre (4) saumons dans les eaux à marée et dans les eaux sans marée combinées.
3. Tout quinnat et saumon rouge retenu doit mesurer au moins 30 cm de la pointe du museau jusqu'à la fourche, et tout coho doit mesurer au moins 25 cm.
4. L'utilisation d'un hameçon simple sans ardillon est obligatoire pendant toute l'année pour tous les cours d'eau de la Région 1.
5. La limite annuelle de capture est fixée à 10 quinnats adultes pour l'ensemble des eaux non maréales. Tout quinnat adulte retenu doit être inscrit immédiatement au verso du permis provincial de pêche sportive en eau non maréale. On entend par «quinnat adulte», dans la Région 1, un quinnat mesurant plus de 50 cm.

EAUX	ZONE SPÉCIFIQUE	ESPÈCES	DATES	LIMITES / ENGIN
Rivière Campbell	en aval de la confluence avec la rivière Quinsam.	Saumon rose	15 août -15 sep.	4 par jour, aucun de moins de 30 cm.
		Coho	1 oct.-31 déc.	4 par jour, sauvage ou d'écloserie, seulement 2 de plus de 35 cm. Possession d'au plus 4.
Rivière Cayeghle	y compris la rivière Colonial.	Coho	1 janv.-31 déc.	1 par jour.
Rivière Cluxewe		Coho	1 janv.-31 déc.	1 par jour, saumon d'écloserie seulement.
Rivière Chemainus		Coho	15 oct.-31 mars	1 par jour, aucun de plus de 35 cm.
Rivière Colonial - voir Rivière Cayeghle.				
Rivière Conuma		Quinnat	25 sept.-31 déc.	2 par jour, seulement 1 de plus de 77 cm.
		Coho	25 août-31 déc.	2 par jour, sauvage ou d'écloserie. Possession d'au plus 4.
Rivière Cowichan	entre les chutes Skutz et le pont de l'autoroute 1.	Quinnat	1 janv.-31 déc.	4 par jour, aucun de plus de 50 cm.
		Coho	1 janv.-31 déc.	1 par jour, aucun de plus de 35 cm.
Rivière Goldstream		Toutes	1 janv.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Koksilah	y compris les affluents.	Quinnat	1 janv.-31 déc.	4 par jour, aucun de plus de 50 cm.
		Coho	1 janv.-31 déc.	1 par jour, aucun de plus de 35 cm.
Rivière Nahwitti		Coho	1 janv.-31 déc.	1 par jour.
Rivière Nanaimo	y compris ses affluents, sauf dans les secteurs décrites ci-dessous.	Coho	15 oct.-31 mars	1 par jour, aucun de plus de 35 cm.
	du pont du ch. Cedar vers l'amont sur env. 400 m jusqu'aux bornes carrées blanches situées près du pont de l'autoroute 19.	Toutes	15 sept.-30 oct.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
	en amont du côté amont du pont Cedar jusqu'à la fin de Boswell Road (couramment désigné sous le nom de Fire Hall Pool).	Kéta	1 nov.-30 nov.	2 par jour.
		Coho	1 nov.-31 déc.	1 par jour, aucun de plus de 35 cm.

EAUX	ZONE SPÉCIFIQUE	ESPÈCES	DATES	LIMITES / ENGIN
Rivière Nitinat	en aval du ruisseau Parker.	Toutes	1 jan.- 31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
	en aval du ruisseau Parker, sauf dans les secteurs et les périodes décrites ci-après.	Quinnat	15 août-30 sep.	2 par jour, seulement 1 poisson mesurant plus de 77 cm.
		Coho	15 oct.-31 déc.	2 par jour.
		Kéta	15 oct.-31 déc.	2 par jour.
	dans un rayon de 100 m de la prise d'eau de l'écloserie et de la passe à poisson de la rivière Nitinat.	Toutes	1 jan.- 31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
entre les bornes de pêche indiquant les limites situées à environ 100 m en aval et en amont de Red Rock Pool.	Toutes	25 août-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>	
	de 50 m en amont à 50 m en aval du pont de la rivière Nitinat.	Toutes	25 août-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Petite rivière Qualicum		Quinnat	1 oct.-30 nov.	1 par jour.
		Kéta	1 oct.- 30 nov.	1 par jour.
		Coho	1 oct.- 30 nov.	2 par jour.
Rivières Puntledge et Courtenay	en aval d'une borne située à 75 m en aval de la barrière de dénombrement de l'écloserie de la riv. Puntledge. N. B. : Limite quotidienne de 4 saumons.	Quinnat	1 oct.-30 nov.	1 par jour.
		Coho	1 oct.-30 nov.	4 par jour, seulement 2 de plus de 35 cm.
		Kéta	1 oct.-30 nov.	2 par jour.
	Rivière Puntledge, entre les bornes situées à 100 m en aval et en amont du confluent du crique Morrison.	Toutes	1 oct.-30 nov.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Qualicum		Quinnat	1 août-15 oct.	4 par jour, aucun de moins de 62 cm.
			16 oct.-31 déc.	4 par jour, seulement 2 de plus de 62 cm.
		Coho	16 juin-31 déc.	4 par jour, seulement 2 de plus de 35 cm.
		Kéta	1 oct.-30 nov.	1 par jour.
	de la limite de la réserve en aval de l'écloserie Big Qualicum vers l'aval jusqu'au pont de la route 19A.	Toutes	1 nov.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
	en aval du pont E&N railway.	Toutes	1 déc.-15 juin	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Quatse		Coho	15 juin-31 mars	2 par jour, saumon d'écloserie seulement.
Rivière Quinsam		Coho	1 oct-31 mars	4 par jour, seulement 2 de plus de 35 cm; saumon d'écloserie seulement.
		Saumon rose	15 août-15 sept.	4 par jour, aucun de moins de 30 cm.
Crique Reay		Toutes	1 janv.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière San Juan		Coho		Possibilités de pêche selon l'abondance du stock (coho de plus de 35 cm).
Rivière Seymour		Coho	1 janv.-31 déc.	2 par jour.
Crique Shawnigan		Toutes	1 janv.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>

EAUX	ZONE SPÉCIFIQUE	ESPÈCES	DATES	LIMITES / ENGIN
Rivière Somass	incluant la rivière Stamp et ses affluents, à l'exception des régions et des périodes énumérées ci-après.	Quinnat	25 août-31 déc.	2 par jour, seulement 1 de plus de 77 cm.
		Coho	25 août-31 déc.	2 par jour.
	limite supérieure des eaux de marée au barrage Papermill sur la rivière Somass jusqu'aux panneaux frontaliers à environ 1,0 km en aval (gravière du chemin Falls et la partie la plus au sud de l'intersection de la ferme Collins/du terrain de camping ArrowVale et du chemin Hector).	Toutes	25 août-15 nov.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
	en amont des panneaux frontaliers situés à quelque 500 m en aval des chutes de la rivière Stamp jusqu'aux panneaux frontaliers à quelque 200 m en amont (au-dessus) des chutes de la rivière Stamp.	Toutes	15 juin-15 nov.	
à partir des bornes de pêches situées sur le chenal ou dans les environs en aval du lac Great Central jusqu'aux bornes de pêche situées à 1,0 km en aval de l'écloserie du ruisseau Robertson.	Toutes	25 août-31 oct.		
Rivière Stamp - Voir Rivière Somass				
Rivière Washlawlis		Coho	1 janv.-31 déc.	1 par jour.
Rivière Waukwaas		Coho	1 janv.-31 déc.	1 par jour.

Région 2 – Lower Mainland

Ces renseignements sont destinés à compléter le *B.C. Freshwater Fishing Regulations Synopsis*.

1. Sauf indication contraire dans le tableau, la limite quotidienne est fixée à zéro (0) poisson dans toutes les eaux de la Région 2.
2. La limite quotidienne globale pour toutes les espèces de saumon du Pacifique (autres que le kokani) est fixée à quatre (4) saumons dans les eaux à marée et dans les eaux sans marée combinées.
3. Tout coho retenu doit mesurer au moins 25 cm de la pointe du museau jusqu'à la fourche, et tout quinnat, kéta, saumon rose et saumon rouge retenu doit mesurer au moins 30 cm de la pointe de museau jusqu'à la fourche.
4. L'utilisation d'un hameçon simple sans ardilhon est obligatoire pendant toute l'année pour tous les cours d'eau de la Région 2.
5. La limite annuelle de capture est fixée à 10 quinnats adultes pour l'ensemble des eaux non maréales. Tout quinnat adulte retenu doit être inscrit immédiatement au verso du permis provincial de pêche sportive en eau non maréale. On entend par « quinnat adulte », dans la Région 2, un quinnat mesurant plus de 50 cm, sauf dans a) le Fraser entre le pont du CPR de Mission jusqu'à la ligne à haute tension passant à environ 1 km en amont du pont Agassiz/Saumon rosedale du 1 septembre au 31 décembre, b) la Chilliwack/Vedder en aval du crique Slesse, y compris la partie de la rivière Sumas en aval de la station de pompage de Barrow Town jusqu'aux bornes situées près du confluent du Fraser du 1 juillet au 31 décembre, et c) la rivière Capilano toute l'année, où les quinnats adultes doivent mesurer plus de 62 cm.

EAUX	ZONE SPÉCIFIQUE	ESPÈCES	DATES	LIMITES / ENGIN
Rivière Alouette et affluents	Rivière Alouette en amont de la 216e rue y compris la rivière Alouette Nord et les affluents de cette partie.	Quinnat	1 av.-30 juin 1 juil.-31 mars	<i>Pas de pêche au quinnat</i> 1 par jour.
	en aval d'une ligne tirée entre les deux bornes de pêche triangulaires blanches situées dans le parc Allo.	Coho	1 oct.-31 déc.	1 poisson d'élevage par jour.
Rivière Ashlu - Voir rivière Squamish.				
Rivière Birkenhead	du pont de la Birkenhead, situé à env. 6 km au nord de Mount Currie sur le ch. Portage jusqu'au canyon situé à env. 10 km en amont du pont.	Toutes	1 août-15 sept.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Crrique Booth		Toutes	1 janv.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Brunette	en aval du chemin Cariboo.	Toutes	1 janv.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Little Campbell	en aval de la 12e Avenue, y compris les affluents de cette partie.	Quinnat	1 jan. - 31 juil.	<i>Pas de pêche au quinnat</i>
			1 août-30 sep.	1 éclosionerie par poisson marqué par jour.
			1 oct.-31 déc.	<i>Pas de pêche au quinnat</i>
Rivière Capilano	y compris les affluents.	Coho	1 oct.-31 déc.	1 poisson d'élevage par jour.
			1 janv.-31 août 1 sept.-31 déc.	4 d'élevage par jour, seulement 2 de plus de 30 cm. 4 poissons d'élevage par jour.
		Quinnat	1 janv.-31 déc.	4 par jour, seulement 1 de plus de 62 cm.
Crrique Chapman	en amont des bornes des eaux à marée situées sous le pont de la route 101.	Coho	1 juil.-31 mars	4 d'élevage par jour, seulement 2 de plus de 35 cm.
		Quinnat	1 juil.-31 mars	4 par jour, seulement 2 de plus de 50 cm.

EAUX	ZONE SPÉCIFIQUE	ESPÈCES	DATES	LIMITES / ENGIN
Rivière Cheakamus	en amont du pont Bailey à env. 2 km au nord de l'endroit où la Squamish Valley Road passe la rivière Cheakamus.	Coho	15 sept.-31 déc.	1 poisson d'élevage par jour.
		Quinnat	1 janv.-15 sept.	2 par jour, aucun de plus de 55 cm.
	en aval des bornes de signalisation situées à la ligne de haute tension passant à env. 1,5 km en amont du confluent de la Cheakamus.	Coho	15 sept.-31 déc.	1 poisson d'élevage par jour.
		Quinnat	1 janv.-31 déc.	2 par jour, aucun de plus de 55 cm.
Rivière Chehalis	du pont forestier à 2,4 km en aval du lac Chehalis jusqu'au confluent des rivières Harrison et Chehalis, y compris les affluents de cette partie.	Toutes	1 sept.-31 déc.	Heures du jour seulement.
		Coho	1 juil.-31 mars	4 poissons d'élevage par jour.
		Quinnat	1 janv.-31 mai	<i>Pêche du quinnat interdite.</i>
			1 juin-10 août	4 par jour, seulement 1 de plus de 50cm.
			11 août-15 sept.	<i>Pêche du quinnat interdite.</i>
			16 sept.-31 déc.	4 par jour, seulement 1 de plus de 62 cm.
		Kéta	1 nov.-30 nov.	2 par jour.
Rivière Chilliwack/ Vedder (y compris la rivière Sumas)	en aval du crique Slesse, y compris le tronçon de la Sumas à l'aval de la station de pompage de Barrow Town jusqu'aux bornes situées près du confluent du Fraser.	Toutes	1 sept.-31 déc.	Heures du jour seulement.
		Coho	1 juil.-31 mars	4 poissons d'élevage par jour.
		Quinnat	1 juil.-31 déc.	4 par jour, seulement 1 de plus de 62 cm.
		Kéta	1 juil.-31 mars	1 par jour.
		Saumon rose saumon	1 juil.-31 déc.	2 par jour.
Crique Cogburn		Coho	1 sept.-31 mars	2 poissons d'élevage par jour.
Rivière Coquitlam		Coho	1 oct.-31 déc.	1 poisson d'élevage par jour.
		Quinnat	1 av.-30 juin	<i>Pas de pêche au quinnat</i>
			1 juil.-31 mars	1 par jour.
Dewdney Slough -- Voir Nicomen Slough.				
Rivière Elaho -- Voir rivière Squamish.				
Fleuve Fraser	On envisage des fermetures de la pêche du saumon de la fin août à la mi-octobre afin de protéger le coho comigrateur du Haut-Fraser et de la Thompson. Pour obtenir des précisions, communiquer avec le bureau du MPO de votre localité.	Toutes	1 juil.-31 déc.	Heures du jour seulement.
	du côté aval du pont du CPR de Mission vers l'amont jusqu'au pont Alexandra, sauf la barre Lindstrom (décrite ci-dessous), fermée à la pêche du 1 mai au 31 octobre.	Coho	mi-oct.-31 déc.	Possibilités de pêche.
		Kéta	1 janv.-31 déc.	2 par jour.
	La barre Landstrom, constituée des eaux du Fraser situées à l'intérieur d'une ligne tirée d'une borne de pêche située du côté est de la barre Landstrom à une borne de pêche située sur la rive opposée, de là jusqu'à une borne de pêche située à l'extrémité sud de l'île Croft, de là vers l'ouest jusqu'à une borne de pêche située sur la rive la plus proche du fleuve, et de là suivant le fleuve jusqu'au point de départ, est fermée à toute pêche du 1 mai au 31 octobre.	Quinnat	1 mai-31 août	On prévoit des occasions de pêche, communiquez avec le bureau local du MPO.
			1 sept.-31 déc.	4 par jour, seulement 1 de plus de 62 cm.
		Saumon rose	1 janv.-31 déc.	2 par jour.
	Saumon rouge	août	Possibilités de pêche.	

EAUX	ZONE SPÉCIFIQUE	ESPÈCES	DATES	LIMITES / ENGIN
Rivière Harrison	de la décharge du lac Harrison jusqu'au pont de la route 7.	Toutes	1 juil.-31 déc	Heures du jour seulement.
		Coho	1 sept.-31 mars	4 poissons d'élevage par jour.
		Kéta	1 janv.-31 déc.	2 par jour.
	en aval du pont de la route 7 et en amont d'une ligne reliant deux bornes triangulaires blanches au confluent du Fraser.	Toutes	1 juil.-31 déc.	Heures du jour seulement.
		Coho	1 sept.-31 mars	4 poissons d'élevage par jour.
		Quinnat	1 sept.-31 déc.	4 par jour, 1 de plus de 62 cm.
		Kéta	1 janv.-31 déc.	2 par jour.
		Saumon rose	1 janv.-31 déc.	2 par jour.
	Saumon rouge	août	Possibilités de pêche.	
Hope Slough		Toutes	1 janv.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Indian		Quinnat	1 janv.-31 déc.	<i>Pêche du quinnat interdite.</i>
Crique Kanaka	en amont du pont de la 112e rue.	Toutes	1 janv.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
	en aval du pont de la 112e rue.	Coho	1 nov.-30 nov.	1 poisson d'élevage par jour.
Lac Khartoum		Toutes	1 janv.-31 déc.	Hameçon simple sans ardil lon.
		Quinnat	1 janv.-31 déc.	4 par jour.
		Coho	1 janv.-31 déc.	4 par jour.
Lac Lois		Toutes	1 janv.-31 déc.	Hameçon simple sans ardil lon.
		Quinnat	1 janv.-31 déc.	4 par jour.
		Coho	1 janv.-31 déc.	4 par jour.
Rivière Mamquam	en amont du pont de BC Rail.	Coho	15 sept.-31 déc.	1 poisson d'élevage par jour.
		Quinnat	1 janv.-15 sept.	2 par jour, aucun de plus de 55 cm.
	en aval du pont de BC Rail jusqu'au confluent de la Squamish.	Coho	15 sept.-31 déc.	1 poisson d'élevage par jour.
		Quinnat	1 janv.-31 déc.	2 par jour, aucun de plus de 55 cm.
		Kéta	15 sept.-31 déc.	2 par jour.
Crique McLennan		Toutes	1 janv.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Nicomekl	en aval de la 208e rue.	Coho	1 oct.-31 déc.	1 poisson d'élevage par jour.
		Quinnat	1 sept.-31 déc.	1 par jour.
Nicomen Slough (y compris Dewdney)	du confluent du crique Siddle (Bell's) vers l'aval jusqu'au Fraser.	Coho	1 janv.-31 déc.	4 poissons d'élevage par jour, seulement 2 de plus de 35 cm.
		Kéta	1 janv.-31 déc.	2 par jour.

EAUX	ZONE SPÉCIFIQUE	ESPÈCES	DATES	LIMITES / ENGIN
Crique Norrish (Suicide)		Coho	1 janv.-31 déc.	4 poissons d'élevage par jour, seulement 2 de plus de 35 cm.
Rivière Pitt	cours supérieur et inférieur, y compris les affluents.	Quinnat	1 janv.-31 déc.	<i>Pêche du quinnat interdite.</i>
Lac Sakinaw	À l'est d'une ligne tirée vers le sud-ouest à partir d'une borne située au nord de la rampe de mise à l'eau de Sakinaw jusqu'à une borne située par 49°11,50'N et 123°58,45'O (ceci inclut la baie du ruisseau Haskins et la baie non nommée au sud-ouest de la rampe de mise à l'eau); et le plan d'eau appelé la baie Bear, située à l'est de 124°02,13'O (identifiée par des bornes).	Toutes	1 nov.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Crique Scott (Hoy)		Toutes	1 janv.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Serpentine	en aval de la 168e Rue.	Quinnat	1 août-31 déc.	1 par jour.
		Coho	1 oct.-31 déc.	1 poisson d'élevage par jour.
		Kéta	1 oct.-31 oct.	1 par jour.
Rivière Seymour		Coho	1 janv.-31 déc.	1 poisson d'élevage par jour.
		Quinnat	1 sept.-31 déc.	2 par jour, aucun de plus de 62 cm.
Crique Silverdale		Toutes	1 janv.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Squamish (y compris les rivières Ashlu, Elaho, Cheakamus et Mamquam, Powerhouse Channel) Voir aussi les rivières Cheakamus et Mamquam.	en amont des bornes de signalisation situées à la ligne de haute tension passant à env. 1,5 km en amont du confluent de la Cheakamus.	Quinnat	1 janv.-15 sept.	2 par jour, aucun de plus de 55 cm.
		Quinnat	1 janv.-31 déc.	2 par jour, aucun de plus de 55 cm.
	en aval des bornes de signalisation situées à la ligne de haute tension passant à env. 1,5 km en amont du confluent de la Cheakamus.	Coho	15 sept.-31 déc.	1 poisson d'élevage par jour.
		Kéta	15 sept.-31 déc.	2 par jour.
Rivière Stave	en aval du barrage de BC Hydro jusqu'au pont du CPR.	Coho	1 janv.-31 déc.	4 poissons d'élevage par jour, seulement 2 de plus de 35 cm.
		Quinnat	1 janv.-31 déc.	1 par jour.
		Kéta	1 janv.-31 déc.	2 par jour.
		Saumon rose	1 janv.-31 déc.	2 par jour.
Rivière Sumas - Voir rivière Chilliwack.				
Rivière Vedder -- Voir rivière Chilliwack.				

Région 3 – Thompson – Nicola

Ces renseignements sont destinés à compléter le *B.C. Freshwater Fishing Regulations Synopsis*.

1. Sauf indication contraire dans le tableau, la limite quotidienne est fixée à zéro (0) poisson dans toutes les eaux de la Région 3.
2. La limite quotidienne globale pour toutes les espèces de saumon du Pacifique (autres que le kokani) est fixée à quatre (4) saumons dans les eaux à marée et dans les eaux sans marée combinées.
3. Tout quinnat et saumon rouge retenu doit mesurer au moins 30 cm de la pointe du museau jusqu'à la fourche, et tout coho doit mesurer au moins 25 cm.
4. L'utilisation d'un hameçon simple sans ardilhon est obligatoire pendant toute l'année pour tous les cours d'eau de la Région 3.
5. Tous les quinnats conservés doivent être enregistrés immédiatement au dos de votre permis de pêche récréative en eau douce. Un « quinnat adulte » dans la région 3 se définit comme un poisson mesurant plus de 50 cm de longueur (longueur à la fourche).

EAUX	ZONE SPÉCIFIQUE	ESPÈCES	DATES	LIMITES / ENGIN
Toutes	<i>tout lac ou ruisseau ou une partie de ceux-ci se situant dans la région 3, à moins qu'il ne soit indiqué ci-après.</i>	<i>Coho, saumon rouge, saumon rose, kéta</i>	1 jan. - 31 déc.	<i>Pas de pêche au coho, Saumon rouge ou kéta.</i>
Lac Adams	y compris ses affluents.	Toutes	1 jan.- 31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Adams	en aval et en amont du lac Adams.	Toutes	1 jan.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Albreda		Toutes	1 jan.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Anstey		Toutes	1 jan.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Barriere	y compris ses affluents.	Toutes	1 jan.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Bonaparte		Toutes	1 jan.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Pont sur la rivière	en aval du pont de la route 40 au confluent du fleuve Fraser (consulter également les possibilités de pêche sur le fleuve Fraser).	Quinnat	2009 : 21 juin -16 juil. Dim, lun, mar, mer, jeudi, seulement de 06h00 à 21h00, le jour.	4 par jour, seulement un saumon de plus de 50 cm. Pas de pêche au quinnat, les vendredis et samedis.
			2010 : Dim, lun, mar, mer, jeudi, seulement de 06h00 à 21h00, le jour.	4 par jour, seulement un saumon de plus de 50 cm. Pas de pêche au quinnat les vendredis et samedis.
		Toutes	1 jan.-20 juin 17 juil. -31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Ruisseau Canoe		Toutes	1 jan.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Ruisseau Cayoosh		Toutes	1 jan.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>

EAUX	ZONE SPÉCIFIQUE	ESPÈCES	DATES	LIMITES / ENGIN
Rivière Clearwater	à partir de l'aval du lac Clearwater jusqu'aux confluents de la rivière North Thompson (sauf FERMETURE à partir de l'aval de la rivière Murtle jusqu'à la borne de 35 km, du 16 au 31 août pour protéger le quinnat de la rivière Mahood)	Quinnat	1 août-31 août	4 par jour, seulement 2 poissons mesurant plus de 50 cm. Quota mensuel de 4 poissons mesurant plus de 50 cm, y compris le quinnat adulte pêché et débarqué dans la rivière North Thompson.
		Toutes	1 sep.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Coldwater		Toutes	1 jan.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Deadman	y compris ses affluents.	Toutes	1 jan.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Ruisseau Dunn		Toutes	1 jan.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Eagle	y compris ses affluents.	Toutes	1 jan.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Ruisseau Finn		Toutes	1 jan.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Fraser	le courant dominant du fleuve Fraser, dans la région 3, sauf pour la portion du fleuve décrite ci-après.	Quinnat	1 av.-17 sep.	Pour les occasions prévues, communiquer avec le bureau local du MPO.
	à partir des confluents du fleuve Fraser et de la rivière Seton en aval jusqu'à la borne de pêches située des deux côtés de la rivière à quelque 4 km en aval du village de Lillooet.	Quinnat	1 juil.-7 sep.	Pour les occasions prévues, communiquer avec le bureau local du MPO.
	à partir du confluent de la rivière Bridge R. en aval jusqu'au pont ferroviaire de la C.-B., 2 km au nord de Lillooet (consulter également les occasions de pêche sur la rivière Bridge).	Quinnat	21 juin-14 juil. Dim, lun, mar, mer, jeudi, seulement de 06h00 à 21h00 par jour	Pour les occasions prévues, communiquer avec le bureau local du MPO.
	en amont du confluent avec la rivière Thompson.	Toutes	20 sep.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
	en aval du confluent avec la rivière Thompson.	Toutes	20 sep.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
	à partir du confluent du fleuve Fraser et de la rivière Seton en aval jusqu'à la borne de pêches située sur les deux côtés de la rivière à environ 4 km en aval du village de Lillooet.	Saumon rouge	À déterminer	2 par jour. Ouverture assujettie à l'effectif de la montaison du Saumon rouge en saison. Consulter le bureau du MPO de votre secteur pour confirmer l'ouverture de la pêche.
Ruisseau Lemieux		Toutes	1 jan.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Du lac Little Shuswap – Voir Lac Shuswap.				
Ruisseau Louis	y compris ses affluents.	Toutes	1 jan.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Mahood		Toutes	1 jan.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Ruisseau Maka		Toutes	1 jan.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Lac Mara – Voir Lac Shuswap.				
Rivière Nahatlatch		Toutes	1 jan.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Nicola	au-dessus et en-dessous du lac Nicola.	Toutes	1 jan.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>

EAUX	ZONE SPÉCIFIQUE	ESPÈCES	DATES	LIMITES / ENGIN
Rivière North Thompson	en aval du pont routier de Clearwater au traversier de Little Fort.	Quinnat	1 août-31 août	4 par jour, seulement 2 poissons mesurant plus de 50 cm. Le quota mensuel est de 4 de plus de 50 cm, y compris le quinnat pêché et débarqué à la rivière Clearwater
	courant dominant de la rivière .	Toutes	23 sep.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Salmon	au-dessus du pont du CPR.	Toutes	1 jan.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Ruisseau Scotch		Toutes	1 jan.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Seymour		Toutes	1 jan.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Lac Shuswap	y compris les lacs Little Shuswap et Mara (sauf exception régressant la rivière South Thompson pour le lac Little Shuswap).	Toutes	1 jan.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière South Thompson	entre le lac Little Shuswap jusqu'au pont de l'autoroute du pont 5 à Kamloops.	Toutes	1 jan.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon (Consulter l'exception pour le quinnat ci-après).</i>
	de la bouée verte près du chenal de la rivière Little jusqu'à 100 m en aval du ruisseau Campbell.	Quinnat	5 août -22 sept.	4 par jour, seulement 2 poissons mesurant plus de 50 cm. Le quota mensuel est de 6 de plus de 50 cm.
		Toutes	23 sep.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Ruisseau Spius		Toutes	1 jan.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Stein		Toutes	1 jan.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Thompson	à partir de l'aval du lac Kamloops jusqu'aux confluents du fleuve Fraser.	Quinnat	15 juil. -17 sep.	4 par jour, aucun poisson mesurant de plus de 50 cm (Consulter les exceptions ci-après).
	secteur à déterminer.	Saumon rouge	Septembre	À déterminer.
		Saumon rose	Septembre	À déterminer.
	à partir de l'amont de l'embouchure de la rivière Nicola jusqu'à l'aval du pont sur l'autoroute 8 au pont Spences .	Quinnat	À déterminer	4 par jour, seulement un saumon de plus de 50 cm. Vérifier avec votre bureau local du MPO pour les mises à jour.
	à partir de l'aval du lac Kamloops jusqu'aux confluents de fleuve Fraser.	Toutes	1 jan.-31 mai 17 sep. -31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
	des confluents de la rivière Bonaparte aux bornes de pêche situées seulement à environ 1 km en aval de la rivière. La rive nord de la rivière seulement.	Quinnat	À déterminer	L'ouverture dépend du nombre de retours de quinnats dans les passes à poisson de la rivière Bonaparte d'ici le 25 juillet. Vérifier auprès du bureau local du MPO pour vous mettre au courant des mises à jour.
	à partir de l'autoroute 8 au croisement du pont Spences en amont vers la borne de pêche située environ à 1 km en aval de Martel (du côté ouest de la rivière seulement). NOTA : Les eaux ouvertes à la pêche sont assujetties au changement.	Quinnat	22 août -3 sep.	4 par jour, seulement un saumon de plus de 50 cm. Vérifier auprès du bureau local du MPO pour vous mettre au courant des mises à jour.

Région 5 – Cariboo (Partie A: Bassin Du Fraser; unités de gestion 5-1 à 5-5 et 5-12 à 5-16)

Ces renseignements sont destinés à compléter le *B.C. Freshwater Fishing Regulations Synopsis*.

1. À moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans le tableau, la limite quotidienne dans toutes les eaux de la région 5 est de zéro (0).
2. La limite quotidienne globale pour toutes les espèces de saumon du Pacifique (autres que le saumon nerka) pour les eaux de marée et les eaux non soumises aux marées est de quatre (4).
3. Tous les saumons quinnats et Saumon rouge débarqués doivent mesurer 30 cm ou plus à partir du bout du nez jusqu'à la fourche de la queue (longueur à la fourche).
4. Un unique hameçon sans ardilion peut être utilisé à longueur d'année dans tous les ruisseaux de la région 5.
5. Il existe une limite annuelle de 10 quinnats adultes pour toutes les eaux non soumises aux marées. Tous les adultes quinnats débarqués doivent être consignés immédiatement à l'endos de votre permis de pêche récréative en eaux douces. Un « quinnat adulte » dans les bassins hydrologiques du fleuve Fraser de la région 5A est désigné comme un poisson de plus de 50 cm de longueur (longueur à la fourche).

EAUX	ZONE SPÉCIFIQUE	ESPÈCES	DATES	LIMITES / ENGIN
Toutes	<i>tout lac ou ruisseau ou une partie de ceux-ci se situant dans la région 5A, à moins qu'il ne soit indiqué ci-après (c.-à-d. : la région 5 n'inclut pas le bassin hydrologique côtier).</i>	<i>Saumon rouge, saumon rose, coho et kéta</i>	<i>1 jan.-31 déc.</i>	<i>Pas de pêche pour le Saumon rouge, Saumon rose ou kéta</i>
Ruisseau Baker		Toutes	1 jan.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Cariboo	du confluent de la rivière Quesnel au confluent du ruisseau de Seller.	Quinnat	27 juil. -18 août	4 par jour, seulement 2 poissons mesurant plus de 50 cm.
Lac Chilcotin		Toutes	1 jan.-31 déc	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Chilcotin		Toutes	1 jan.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Chilko	de l'aval du lac Chilko à la borne de pêche située en amont à 1,5 km du pont Siwash (12 km en amont à partir de la jonction de la rivière Chilcotin.	Quinnat	25 juil. -16 août	4 par jour, seulement 2 poissons mesurant plus de 50 cm. Limite mensuelle de 4 de plus de 50 cm.
Ruisseau Elkin		Toutes	1 jan.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Fraser	y compris ses affluents.	Toutes	21 sep. -31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Horsefly	y compris ses affluents.	Toutes	1 jan.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Ruisseau McKinley	en aval du lac McKinley.	Toutes	1 jan.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Mitchell	y compris ses affluents.	Toutes	1 jan.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Lac Quesnel	les eaux de la baie de Horsefly dans le lac Quesnel, à l'intérieur d'une ligne reliant la borne de pêches située du côté opposé au littoral, à l'embouchure de la baie.	Saumon rouge	À communiquer	2 par jour. Ouverture assujettie à l'importance de la montaison en pleine saison. Vérifier auprès du bureau local du MPO pour une confirmation d'ouverture.
Rivière Quesnel	en aval du ruisseau Poquette.	Quinnat	15 juil. -1 sept.	4 par jour, seulement 2 poissons mesurant plus de 50 cm.
Rivière Quesnel	en aval à la borne de pêches à l'embouchure de Quesnel Canyon jusqu'au pont de cloisonnement Johnston, près de Quesnel.	Saumon rouge	À communiquer	2 par jour. Ouverture assujettie à l'importance de la montaison en pleine saison. Vérifier auprès du bureau local du MPO pour une confirmation d'ouverture.
Rivière Taseko	y compris ses affluents.	Toutes	1 jan.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Westroad		Toutes	1 jan.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>

Région 5 – Cariboo (Partie B : Bassin Côtier; unités de gestion 5-6 à 5-11)

Ces renseignements sont destinés à compléter le *B.C. Freshwater Fishing Regulations Synopsis*.

1. À moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans le tableau, la limite quotidienne dans toutes les eaux de la région 5 est de zéro (0).
2. La limite quotidienne globale pour toutes les espèces de saumon du Pacifique (autres que le saumon nerka) pour les eaux de marée et les eaux non soumises aux marées est de quatre (4).
3. Tous les saumons quinnat, Saumon rouge, Saumon rose, coho et kéta doivent mesurer 30 cm ou plus, à partir du bout du nez jusqu'à la fourche de la queue (longueur à la fourche).
4. Un unique hameçon sans ardilion peut être utilisé à longueur d'année dans tous les ruisseaux de la région 5.
5. Il existe une limite annuelle de 10 quinnats adultes pour toutes les eaux non soumises aux marées.
6. Tous les adultes quinnats débarqués doivent être consignés immédiatement à l'endos de votre permis de pêche récréative en eaux douces. Un « quinnat adulte » se définit comme ayant plus de 65 cm dans la rivière Bella Coola/Atnarko. Un « quinnat adulte » dans la région 5B désigne un poisson de plus de 50 cm mesuré à partir du museau jusqu'à la queue (fourche de la queue). Le saumon 6 appelé « Jack » coho désigne un coho de 30 à 50 à la fourche de la queue.

EAUX	ZONE SPÉCIFIQUE	ESPÈCES	DATES	LIMITES / ENGIN
Toutes	<i>tout lac ou ruisseau ou une partie de ceux-ci se situant dans les Secteurs d'aménagement 5,6 et 5 à 11 dans la région 5B, à moins qu'il ne soit indiqué ci-après (c.-à-d. : la région 5 n'inclut pas le bassin hydrologique du fleuve Fraser).</i>	Quinnat	1 jan.-31 déc.	4 par jour, seulement un saumon de plus de 50 cm.
		Coho	1 jan.-31 déc.	4 par jour seulement 2 poissons mesurant plus de 50 cm.
Rivière Atnarko, y compris ses affluents		Quinnat	1 jan.-22 juil. 23 juil.-31 déc.	4 par jour, seulement 1 poisson mesurant plus de 65 cm <i>Pas de pêche au quinnat</i>
		Coho	1 jan.-31 déc.	<i>Pas de pêche au coho. (consulter les exceptions ci-après)</i>
		Saumon rouge	1 jan.-31 déc.	<i>Pas de pêche au Saumon rouge.</i>
		Saumon rose	1 jan.-31 déc.	2 par jour.
		Kéta	1 jan.-31 déc.	1 par jour.
	Ci-dessous des panneaux situées à environ 50m sous le pont de Corbould.	Coho	1 jan.-15 oct. 1 ^e oct.-31 déc.	4 par jour, seulement 2 poissons mesurant plus de 50 cm. <i>Pas de pêche au coho.</i>
Rivière Bella Coola y compris ses affluents (mais pas la rivière Atnarko)		Quinnat	1 jan.-31 déc.	4 par jour, seulement 1 poisson mesurant plus de 65 cm (consulter les exceptions ci-après).
		Coho	1 jan.-31 déc.	4 par jour, seulement 2 poissons mesurant plus de 50 cm .
		Saumon rose	1 jan.-31 déc.	2 par jour.
		Kéta	1 jan.-31 déc.	1 par jour.
		Saumon rouge	1 jan.-31 déc.	<i>Pas de pêche au saumon rouge.</i>
	Tous les affluents de la rivière Bella Coola.	Quinnat	16 juil.-31 déc.	<i>Pas de pêche au quinnat</i>
Rivière Chuckwalla		Quinnat	1 jan.-31 déc.	<i>Pas de pêche au quinnat</i>
			1 jan.-31 août	<i>Pas de pêche au coho.</i>
		Coho	1 sep.-31 oct. 1 nov.-31 déc.	4 par jour seulement 2 poissons mesurant plus de 50 cm. <i>Pas de pêche au coho.</i>
		Saumon rouge	1 jan.-31 déc.	<i>Pas de pêche au saumon rouge.</i>
		Saumon rose	1 ^e jan.-31 déc.	<i>Pas de pêche au saumon rose.</i>
		Kéta	1 jan.-31 déc.	<i>Pas de pêche au kéta.</i>

EAUX	ZONE SPÉCIFIQUE	ESPÈCES	DATES	LIMITES / ENGIN
Rivière Docee		Toutes	1 jan.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Kilbella		Quinnat	1 jan.-31 déc.	<i>Pas de pêche au quinnat</i>
		Coho	1 jan.-31 août	<i>Pas de pêche au coho.</i>
			1 sep.-31 oct.	4 par jour seulement 2 poissons mesurant plus de 50 cm .
			1 nov.-31 déc.	<i>Pas de pêche au coho.</i>
		Saumon rouge	1 jan.-31 déc.	<i>Pas de pêche au saumon rouge.</i>
Saumon rose	1 jan.-31 déc.	<i>Pas de pêche au psaumon rose.</i>		
		Kéta	1 jan.-31 déc.	<i>Pas de pêche au kéta</i>
Lac Long	Y compris les affluents	Toutes	1 jan.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Wannock		Toutes	1 jan.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>

Région 6 – Skeena

Ces renseignements sont destinés à compléter le *B.C. Freshwater Fishing Regulations Synopsis*.

1. À moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans le tableau, la limite quotidienne dans toutes les eaux de la région 6 est de zéro (0).
2. La limite quotidienne globale pour toutes les espèces de saumon du Pacifique (autres que le saumon nerka) pour les eaux de marée et les eaux non soumises aux marées est de quatre (4) et le maximum de poissons à posséder est de huit (8).
3. Tous les saumons quinnat, Saumon rouge, rosé, coho et kéta débarqués doivent mesurer 30 cm ou plus à partir du bout du nez jusqu'à la fourche de la queue.
4. Un seul hameçon sans ardillon peut être utilisé à longueur d'année dans tous les ruisseaux de la région 6.
5. Il existe une limite annuelle de 10 quinnats adultes pour toutes les eaux non soumises aux marées. Tous les adultes quinnats conservés doivent être consignés immédiatement à l'endos de votre permis de pêche récréative en eaux douces. Un « quinnat adulte » dans la région 6 (autre que dans le bassin hydrologique du fleuve Fraser) se définit comme ayant plus de 65 cm, mesuré du nez à la fourche de la queue.
6. Un « coho adulte » dans la région 6 désigne un poisson de plus de 50 cm mesuré à partir du museau jusqu'à la queue (fourche de la queue). Le saumon 6 appelé « Jack » coho désigne un coho de 30 à 50 à la fourche de la queue.

EAUX	ZONE SPÉCIFIQUE	ESPÈCES	DATES	LIMITES / ENGIN
A. Toutes les eaux de la région 6	<i>tout lac ou ruisseau ou une partie de ceux-ci se situant dans la région 6, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement ci-après. Veuillez réviser soigneusement les sections B, C, D, and E.</i>	Quinnat	1 jan.-31 déc.	<i>4 par jour, seulement 1 poisson mesurant plus de 65 cm. (1 poisson mesurant plus de 50 cm dans le bassin hydrologique du fleuve Fraser).</i>
		Coho	1 jan.-31 déc.	<i>4 par jour, seulement un saumon de plus de 50 cm.</i>
B. Le bassin hydrologique de la rivière Skeena - Section "A" s'applique si un ruisseau, une secteur précise, une période précise, des quotas ou autres restrictions sur les espèces ne sont pas mentionnés dans les sections suivantes.				
B. Part (i) : Bassin hydrologique de la rivière Skeena - eaux en amont du point ferroviaires du CN à Terrace.				
<i>Toutes les eaux de la section "B (i)" - en amont du bassin hydrologique de la rivière Skeena du pont ferroviaire du à Terrace, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement ci-après.</i>		Toutes	1 jan.-15 juin	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
		Coho	1 jan.-31 déc.	<i>Pas de pêche au coho.</i>
		Saumon rouge	1 jan.-31 déc.	<i>Pas de pêche au saumon rouge.</i>
		Kéta	1 jan.-31 déc.	<i>Pas de pêche au kéta.</i>
Lac Babine	y compris les affluents.	Quinnat	1 jan.-31 déc.	<i>Pas de pêche au quinnat</i>

EAUX	ZONE SPÉCIFIQUE	ESPÈCES	DATES	LIMITES / ENGIN	
Lac Babine	exclut ses affluents.	Saumon rouge	1 août-15 sep.	2 par jour. Pas de pêche au Saumon rouge dans un rayon de 400 m de l'embouchure des affluents suivants : ruisseau Morrison, ruisseau Pierre, ruisseau Hazelwood, ruisseau Four Mile, ruisseau Six Mile, ruisseau Pendleton, ruisseau Twain, ruisseau Saumon rouge, ruisseau Five Mile, ruisseau Tsezakwa , ruisseau Tachek et le ruisseau Big Loon. Les hameçons à ardillon sont autorisés au lac Babine. Communiquer avec le bureau local du MPO pour obtenir des cartes des secteurs rapprochées.	
	dans un rayon de 400 m de l'embouchure du ruisseau Pinkut .	Toutes	15 août-15 sep.	<i>Pas de pêche au saumon.</i>	
Rivière Babine		Quinnat	16 juin-31 déc.	4 par jour, seulement 1 poisson mesurant plus de 65 cm. Pas de pêche au quinnat à un point supérieur à 100 m au-dessus du pont de Fort Babine au niveau du ruisseau Nichyeskwa.	
		Saumon rouge	1 août-31 août	2 par jour.	
		Coho	15 juil. -30 sep.	4 par jour, seulement 2 poissons mesurant plus de 50 cm.	
Rivière Bear	y compris ses affluents.	Quinnat	1 jan.-31 déc.	<i>Pas de pêche au quinnat.</i>	
		Coho	1 jan.-31 déc.	<i>Pas de pêche au coho.</i>	
Rivière Bulkley	en aval de la confluence avec la rivière Morice.	Quinnat	16 juin-31 déc.	4 par jour, seulement 1 poisson mesurant plus de 65 cm.	
		Saumon rose	16 juin-31 déc.	2 par jour.	
		Coho	15 juil. -30 sept.	4 par jour, seulement 2 poisson mesurant plus de 50 cm.	
Rivière Fulton		Saumon rouge	1 août-14 août	2 par jour.	
Rivière Kispiox (y compris ses affluents)		Quinnat	16 juin-31 juil.	4 par jour, seulement 1 poisson mesurant plus de 65 cm. Quota mensuel = 1 poisson mesurant plus de 65 cm.	
			1 août-31 août	4 par jour, aucun supérieur à 65 cm.	
		Coho	15 juil. -30 sept.	4 par jour, seulement 2 poissons mesurant plus de 50 cm.	
	en aval de la borne de pêches près du Centre de villégiature de la rivière Kispiox.	Saumon rose	16 juin-31 août	2 par jour. Ouvert en aval de la borne de pêches située environ à 25 m en aval du barrage de dénoyement des poissons.	
Rivière Kitseguella	y compris ses affluents.	Quinnat	1 jan.-31 déc.	<i>Pas de pêche au quinnat</i>	
Rivière Kitwanga	y compris ses affluents.	Quinnat	1 jan.-31 déc.	<i>Pas de pêche au quinnat</i>	
Lac Morice	y compris ses affluents.	Toutes	1 jan.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>	
Rivière Morice (y compris ses affluents)	à partir de la borne de pêches située à quelque 100 m en aval du ruisseau Gosnell jusqu'au ruisseau Lamprey.	Quinnat	16 juin -31 juil.	4 par jour, seulement 1 poisson mesurant plus de 65 cm.	
	en deçà du ruisseau Lamprey.	Quinnat	16 juin -31 août	4 par jour, seulement 1 poisson mesurant plus de 65 cm.	
			1 sep. -31 déc.	<i>Pas de pêche au quinnat</i>	
			Coho	15 juil. -30 sept.	4 par jour, seulement 2 poissons mesurant plus de 50 cm.
	du ruisseau Gosnell jusqu'au ruisseau Lamprey.	Coho	1 sep. -30 sept.	4 par jour, seulement 2 poissons mesurant plus de 50 cm. Pêche à la mouche seulement.	
à partir de la confluence des rivières Bulkley et Morice en amont jusqu'au pont Bymac sur la route Walcott.	Saumon rose	16 juin -31 août	2 par jour.		
en amont jusqu'au pont Bymac sur la route Walcott.	Saumon rose	1 jan.-31 déc.	<i>Pas de pêche au Saumon rose.</i>		

EAUX	ZONE SPÉCIFIQUE	ESPÈCES	DATES	LIMITES / ENGIN
Lac Nilkitkwa		Quinnat	1 jan.- 31 déc.	<i>Pas de pêche au quinnat</i>
Ruisseau Pinkut	en aval de la borne de pêche, située à environ 25 m, en aval du barrage de dénombrement des poissons.	Saumon rouge	1 août-14 août	2 par jour.
		Toutes	15 août-15 sep.	<i>Pas d'engin de pêche.</i>
Rivière Shegunia	entre les panneaux locaux situés au-dessus et en dessous du pont des chemins forestiers .	Quinnat	1 jan.-31 déc.	<i>Pas de pêche au quinnat</i>
Rivière Skeena	cours dominant seulement, entre Cedarvale et le pont ferroviaire à Terrace.	Quinnat	1 av.-31 déc.	4 par jour, seulement 1 poisson mesurant plus de 65 cm.
	cours dominant des eaux seulement, en aval à Cedarvale.	Toutes	1 jan.-31 mai	Interdiction de pêcher le saumon.
		Quinnat	1 juin-31 déc.	4 par jour, seulement 1 poisson mesurant plus de 65 cm.
	cours dominant des eaux seulement.	Saumon rose	16 juin-31 déc.	2 par jour.
	en aval du point au-dessus de la confluence avec la Rivière Babine jusqu'au pont ferroviaire du CN à Terrace.	Saumon rouge	16 juin-15 sep.	2 par jour. 0 par jour à partir de la borne de pêche sur la rive nord de la rivière Skeena, 100 m en amont de la confluence de la rivière Kitwanga en aval jusqu'au ruisseau Mill
	cours dominant à l'intérieur de 3 bornes de pêches blanches situées à la confluence des rivières Skeena et Kispiox.	Quinnat	1 juin-31 juil.	4 par jour, seulement 1 poisson mesurant plus de 65 cm. Limite mensuelle = 1 poisson mesurant plus de 65 cm. Un adulte quinnat pêché et débarqué doit être consigné sur votre permis en précisant qu'il a été pêché dans la rivière Kispiox.
1 août-31 août			4 par jour, aucun de plus de 65 cm.	
en amont du pont ferroviaire du CN Bridge situé à Terrace.	Coho	15 juil.-30 sep.	4 par jour, seulement 2 poissons mesurant plus de 50 cm.	
Rivière Suskwa (Bear)		Quinnat	16 juin-31 déc.	4 par jour, seulement 1 poisson mesurant plus de 65 cm.
Rivière Sustut	y compris ses affluents.	Quinnat	16 juin-31 déc.	4 par jour, seulement 1 poisson mesurant plus de 65 cm.
Rivière Telkwa	en aval du ruisseau Howson.	Coho	15 juil.-30 sep.	4 par jour, seulement 2 poisson mesurant plus de 50 cm.
Rivière Zymoetz (Copper)		Quinnat	1 av.-31 déc.	4 par jour, seulement 1 poisson mesurant plus de 65 cm.
	en aval du pont de l'autoroute 16.	Quinnat	23 juil.-31 déc.	Pas de pêche au quinnat
B (ii). Le bassin hydrologique de la rivière Skeena – les eaux en aval du pont ferroviaire du CN à Terrace				
<i>Toutes les eaux dans la section "B (ii)" - bassin hydrologique de la rivière Skeena en aval du pont ferroviaire du CN à Terrace, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement ci-après.</i>		Saumon rouge	1 jan.-31 déc.	<i>Pas de pêche au Saumon rouge.</i>
		Coho	1 an.-31 déc.	<i>Pas de pêche au coho.</i>
Rivière Ecstall (y compris ses affluents)		Coho	1 sep.-31 oct.	4 par jour, seulement un saumon de plus de 50 cm.
		Quinnat	1 av.-31 juil.	4 par jour, seulement 1 poisson mesurant plus de 65 cm.
	en amont des panneaux près de la confluence avec le ruisseau Johnston .	1 août-31 mars	4 par jour, aucun poisson mesurant plus de 65 cm.	
		Quinnat	1 jan.-31 déc.	<i>Pas de pêche au quinnat</i>
Rivière Exchamsiks (y compris les affluents)		Coho	1 sep.-31 oct.	4 par jour, seulement un saumon de plus de 50 cm.
	en amont du pont de l'autoroute 16 .	Quinnat	1 jan.-31 déc.	<i>Pas de pêche au quinnat</i>

EAUX	ZONE SPÉCIFIQUE	ESPÈCES	DATES	LIMITES / ENGIN
Rivière Exstew (y compris ses affluents)		Coho	1 sep.-31 oct.	4 par jour, seulement un saumon de plus de 50 cm.
	en amont du pont de l'autoroute 16.	Quinnat	1 jan.-31 déc.	<i>Pas de pêche au quinnat</i>
Rivière Gitnadoix (y compris ses affluents)		Coho	1 sep.-31 oct.	4 par jour, seulement un saumon de plus de 50 cm.
	en amont des lignes électriques traversant l'embouchure de la rivière.	Quinnat	1 jan.-31 déc.	<i>Pas de pêche au quinnat</i>
Rivière Kasiks (y compris ses affluents)	en aval de la borne de pêche située sous le Bassin supérieur.	Coho	1 sep.-31 oct.	4 par jour, seulement un saumon de plus de 50 cm.
	en amont du pont de l'autoroute 16.	Quinnat	1 jan.-31 déc.	<i>Pas de pêche au quinnat</i>
Rivière Khyex (y compris ses affluents)	en amont du pont de l'autoroute 16.	Quinnat	1 jan.-31 déc.	<i>Pas de pêche au quinnat</i>
Rivière Kitsumkalum (y compris ses affluents) Nota : L'embouchure de la rivière Kisumkalum est délimitée par la borne de pêches située à environ 1,25 km en aval du pont ferroviaire du CN et à environ 200 m à l'est du pont du CN.		Coho	1 sep.-31 oct.	4 par jour, seulement un saumon de plus de 50 cm.
	en amont des panneaux sous la partie inférieure du canyon.	Quinnat	1 jan.-24 mai 25 mai-31 déc.	4 par jour, aucun poisson mesurant plus de 65 cm. <i>Pas de pêche au quinnat</i>
	en amont des panneaux sous la partie inférieure du canyon.	Quinnat	1 jan.-30 juin	4 par jour, aucun poisson mesurant plus de 65 cm.
			1 juil.-6 août 7 août-31 déc.	4 par jour, seulement 1 poisson mesurant plus de 65 cm. <i>Pas de pêche au quinnat</i>
	en aval du pont ferroviaire.	Saumon rose	1 jan.-31 déc.	2 par jour.
Lac Kitsumkalum	y compris ses affluents.	Coho	1 sep.-31 oct.	4 par jour, seulement un saumon de plus de 50 cm.
		Quinnat	1 jan.-31 déc.	<i>Pas de pêche au quinnat</i>
Rivière Laclese (y compris ses affluents)	en aval du pont ferroviaire du CN	Coho	1 sep.-31 oct.	4 par jour, seulement un saumon de plus de 50 cm.
	en deçà du point du chemin forestier près de l'embouchure.	Quinnat	1 jan.-31 déc.	4 par jour, seulement 1 poisson mesurant plus de 65 cm.
	en deçà du point du chemin forestier près de l'embouchure	Quinnat	1 jan.-31 déc.	<i>Pas de pêche au quinnat</i>
Lac Redsand	y compris ses affluents.	Coho	1 sep.-31 oct.	4 par jour, seulement un saumon de plus de 50 cm.
		Quinnat	1 jan.-31 déc.	<i>Pas de pêche au quinnat</i>
Rivière Scotia	y compris ses affluents.	Coho	1 sep.-31 oct.	4 par jour, seulement un saumon de plus de 50 cm.
		Quinnat	1 jan.-31 déc.	<i>Pas de pêche au quinnat</i>
Rivière Skeena	courant dominant en aval du pont ferroviaire du CN à Terrace.	Coho	15 juil.-31 août	4 par jour, seulement 2 poissons mesurant plus de 50 cm.
			1 sep.-30 nov.	4 par jour, seulement un saumon de plus de 50 cm
		Quinnat	1 jan.-31 déc.	4 par jour, seulement 1 poisson mesurant plus de 65 cm.
		Saumon rouge	1 av.-15 Sep.	2 par jour.
		Saumon rose	1 jan.-31 déc.	2 par jour.
Kéta	1 jan.-31 déc.	<i>Pas de pêche au kéta.</i>		

EAUX	ZONE SPÉCIFIQUE	ESPÈCES	DATES	LIMITES / ENGIN
Rivière Skeena (suite)	à partir de l'embouchure de la rivière Lakelse en amont jusqu'au passage supérieur (pont de la nouvelle autoroute) à Ferry I.	Quinnat	7 août-31 déc.	<i>Pas de pêche au quinnat</i>
Lac Treston		Coho	1 sep.-31 oct.	4 par jour, seulement un saumon de plus de 50 cm.
		Quinnat	1 jan.-31 déc.	<i>Pas de pêche au quinnat</i>
Rivière Zymagotitz (y compris ses affluents)		Coho	1 sep.-31 oct.	1 par jour.
	en amont du pont de l'autoroute 16.	Quinnat	1 jan.au 31 déc.	<i>Pas de pêche au quinnat</i>
C. Le bassin hydrologique de la rivière Nass - Section « A » s'applique si un ruisseau, une région spécifique, une période spécifique, des quotas ou des restrictions appliquées à d'autres espèces ne sont pas mentionnés dans les sections suivantes :				
<i>Toutes les eaux de la section "C" - le bassin hydrologique de la rivière, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement ci-après.</i>		Coho	1 jan.au 31 oct.	4 par jour, seulement 2 poissons mesurant plus de 50 cm.
		Coho	1 nov.-31 déc.	<i>Pas de pêche au coho.</i>
		Quinnat	1 jan.au 31 déc.	4 par jour, seulement 1 poisson mesurant plus de 65 cm.
Rivière Cranberry	y compris ses affluents NOTA : la section de la rivière à partir de l'embranchement de Cranberry et Kiteen à la rivière Nass fait partie de la rivière Cranberry.	Quinnat	16 juin-31 juil.	4 par jour, seulement 1 poisson mesurant plus de 65 cm. Quota mensuel = 1 poisson mesurant plus de 65 cm.
Rivière Iknouk		Quinnat	1 jan.au 31 déc.	<i>Pas de pêche au quinnat</i>
Rivière Kiteen	y compris ses affluents.	Quinnat	16 juin-31 juil.	4 par jour seulement 1 poisson mesurant plus de 65 cm. Quota mensuel = 1 poisson mesurant plus de 65 cm.
Lac Meziadin	y compris ses affluents.	Coho	1 jan.au 31 déc.	<i>Pas de pêche au coho.</i>
	excluant ses effluents.	Saumon rouge	1 juil.-6 sep	2 par jour.
		Quinnat	1 jan.au 31 déc.	<i>Pas de pêche au quinnat</i>
Rivière Meziadin	y compris ses affluents.	Toutes	1 jan.au 31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Nass	portions à partir du pont surplombant Canyon City, située à environ 5,75 km en aval de la confluence de Tseax et de la ligne de rattachement des eaux de surface à environ 5,78 km en amont de la confluence de Tseax.	Quinnat	1 jan.-31 déc.	Le saumon quinnat de plus de 65 cm pêché et débarqué dans cette portion de la rivière Nass devra être consigné comme ayant été pris dans la rivière Tseax et enregistré comme prise mensuelle dans les quotas du Tseax.
		Coho	1 jan.au 31 déc.	4 par jour, seulement 2 poissons mesurant plus de 50 cm.
	les eaux du courant dominant en aval de la confluence avec la rivière Meziadin.	Saumon rouge	1 juil.-15 sep.	2 par jour.
	les eaux du courant dominant en aval de la confluence avec la rivière Meziadin.	Saumon rose	1 jan.au 31 déc.	2 par jour.
Ruisseau Oweegee		Toutes	1 jan.au 31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Lac Oweegee		Toutes	1 jan.au 31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Tseax (y compris ses affluents) Nota : L'embouchure de la rivière Tseax est marquée par une borne de pêches située où anciennement le chenal Nass Back fusionnait avec la rivière Nass.	en amont du pont de l'autoroute Nisga'a.	Toutes	1 août-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
	en aval du pont de l'autoroute Nisga'a.	Coho	1 jan.au 30 nov.	4 par jour, seulement 2 poissons mesurant plus de 50 cm.
		Quinnat	1 juil.-15 sep.	4 par jour seulement 1 poisson mesurant plus de 65 cm. Quota mensuel = 1 poisson mesurant plus de 65 cm.
			16 sep.au 31 mars	4 par jour, aucun de plus de 65 cm.
Rivière Ishkheenich	y compris ses affluents	Quinnat	1 jan.-31 déc.	<i>Pas de pêche au quinnat</i>

EAUX	RÉGION SPÉCIFIQUE	ESPÈCES	DATES	LIMITES / ENGIN
D. Les bassins hydrologiques des îles de la reine Charlotte - Section « A » s'applique si des ruisseaux, une région donnée, une période fixe, des quotas ou des restrictions appliquées aux autres espèces ne sont pas mentionnés dans les sections suivantes :				
<i>Toutes les eaux dans la section "D". Les bassins hydrologiques des îles de la reine Charlotte à moins qu'il n'en soit indiqué autrement ci-après.</i>		Quinnat	1 jan.-31 déc.	<i>Pas de pêche au quinnat</i>
		Coho	1 av.-31 oct.	<i>4 par jour, seulement un saumon de plus de 50 cm.</i>
			1 nov.-31 mars	<i>Pas de pêche au coho.</i>
		Toutes	1 jan.-31 déc.	<i>Un unique hameçon sans ardilhon dans les parties de marée ou sans marée de tous les ruisseaux</i>
Rivière Braverman		Coho	1 av.-31 oct.	4 par jour, seulement 2 poissons mesurant plus de 50 cm.
Ruisseau Pallant		Toutes	1 août-31 oct.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
	en amont de panneaux situés à 100 m au dessus du barrage de dénombrement des poissons.	Coho	1 av.-31 oct.	4 par jour, seulement 2 poissons mesurant plus de 50 cm.
Ruisseau Sheldens	en amont de la borne de pêches située au site du pont du Spur 19.	Coho	1 jan.-31 déc.	0 par jour.
Rivière Tlell	Les pêcheurs à la ligne devraient noter que les règlements s'appliquent aux eaux de marée sous la borne de pêche située à environ 1,5 km au-dessus du pont de l'autoroute 16. Se reporter à la section du <i>Guide de la pêche sportive dans les eaux à marées de la Colombie-Britannique de cette brochure.</i>			
Rivière Yakoun	en aval du pont à 6 miles	Saumon rose	1 août-30 sep.	2 par jour.
E. D'autres bassins hydrologiques situés sur la partie continentale – la section « A » s'applique si des ruisseaux, une région donnée, une période fixe, des quotas ou des restrictions appliquées aux autres espèces ne sont pas mentionnés dans les sections suivantes :				
<i>Toutes les eaux dans la section "E" - Les bassins hydrologiques sur la partie continentale à moins qu'il n'en soit indiqué autrement ci-après.</i>		Coho	1 nov.-31 déc.	<i>Pas de pêche au coho.</i>
<i>Tous les ruisseaux se déversant dans les eaux de marée dans la secteur 5 (se reporter à la description de la secteur 5 du Guide de la pêche sportive dans les eaux à marées de la Colombie-Britannique).</i>		Coho	1 jan.-31 déc.	<i>Pas de pêche au coho.</i>
		Quinnat	1 jan.-31 déc.	<i>Pas de pêche au quinnat</i>
<i>Tous les ruisseaux se déversant dans les eaux de la secteur 6 à moins qu'il ne soit indiqué ci-après (se reporter au Guide de la pêche sportive dans les eaux à marées de la Colombie-Britannique).</i>		Coho	1 jan.-31 oct.	<i>Débarquement interdit du coho.</i>
Ruisseau Bish	y compris ses affluents.	Coho	1 jan.-31 déc.	<i>Pas de pêche au coho.</i>
Rivière Brim	y compris ses affluents.	Quinnat	1 jan.-31 déc.	<i>Pas de pêche au quinnat</i>
Rivière Dala	y compris ses affluents.	Toutes	1 jan.-15 août	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
			1 oct.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
		Quinnat, Saumon rouge, saumon rose, kéta	16 août-30 sep.	<i>Pas de pêche au quinnat, Saumon rouge, Saumon rose ou kéta</i>
		Coho	16 août-30 sep.	4 par jour seulement 1 poisson mesurant plus de 50 cm.
Rivière Endako		Toutes	1 jan.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Ruisseau Giltoyees		Coho	1 août-30 sep.	4 par jour seulement 1 poisson mesurant plus de 50 cm.
Rivière Illiance (y compris ses affluents)	en amont des panneaux situés après de l'embouchure de la rivière.	Coho	21 sep.-31 déc.	<i>Pas de pêche au coho.</i>
Rivière Kemano		Coho	1 août-30 sep.	4 par jour seulement 2 poissons mesurant plus de 50 cm.

EAUX	RÉGION SPÉCIFIQUE	ESPÈCES	DATES	LIMITES / ENGIN
Khutze	y compris ses affluents	Quinnat	1 jan.-31 déc.	<i>Pas de pêche au quinnat</i>
Rivière Khutzeymateen	y compris ses affluents	Toutes	1 jan.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Kildala		Coho	1 août-30 sep.	4 par jour seulement 1 poissons mesurant plus de 50 cm. Quota mensuel = 1 poisson mesurant plus de 65 cm.
Rivière Kiltuish	y compris ses affluents.	Quinnat	1 jan.-31 déc.	<i>Pas de pêche au quinnat</i>
Rivière Kincolith	en amont de la borne de pêches en forme de triangle blanc située sur le pont de la rivière Kincolith.	Coho	1 août-31 déc.	4 par jour, seulement 2 poissons mesurant plus de 50 cm.
		Quinnat	1 jan.-31 déc.	<i>Pas de pêche au quinnat</i>
Rivière Kitimat (y compris ses affluents)	sur la rive ouest entre les panneaux de l'exécutoire de l'écloserie du Kitimat.	Toutes	1 jan.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
		Quinnat	1 av.-July 31	4 par jour, seulement 1 poisson mesurant plus de 65 cm.
			1 août-31 déc.	<i>Pas de pêche au quinnat</i>
		Coho	1 av.- 31 oct.	4 par jour, seulement 2 poissons mesurant plus de 50 cm.
	1 nov.-31 déc.		<i>Pas de pêche au coho.</i>	
	en amont du pont surplombant l'autoroute 37.	Kéta	1 av.-31 août	2 par jour.
		Saumon rose	1 av.-31 août	2 par jour – on prévoit que les limites quotidiennes anticipées seront de 0 en 2010.
		Quinnat	1 jan.-31 déc.	<i>Pas de pêche au quinnat</i>
Coho		1 jan.-31 déc.	<i>Pas de pêche au coho.</i>	
en amont du pont surplombant l'autoroute 37	Quinnat	1 jan.-31 déc.	<i>Pas de pêche au quinnat</i>	
	Coho	1 jan.-31 déc.	<i>Pas de pêche au coho.</i>	
Rivière Kitlope		Coho	1 août-30 sep.	4 par jour seulement 2 poissons mesurant plus de 50 cm.
Rivière Kitsault (y compris ses affluents)		Quinnat	1 jan.-31 déc.	<i>Pas de pêche au quinnat</i>
	en amont des panneaux situés près de l'embouchure de la rivière.	Coho	1 oct.-31 déc.	<i>Pas de pêche au coho.</i>
Rivière Kloiya	y compris ses affluents.	Quinnat	1 jan.au 31 déc.	<i>Pas de pêche au saumon du 1 août au 31 oct. Pas de pêche au quinnat pour le reste de l'année.</i>
Rivière Kwinimass (y compris ses affluents)	en amont de la partie inférieure des culées de pont.	Quinnat	1 jan.-31 déc.	<i>Pas de pêche au quinnat</i>
		Coho	1 jan.-31 déc.	4 par jour, seulement 2 poissons mesurant plus de 50 cm.
	en amont de la partie inférieure des culées de pont .	Quinnat	1 av.-9 juil.	4 par jour, aucun poisson mesurant plus de 65 cm.
			10 juil.-31 déc.	<i>Pas de pêche au quinnat</i>
Rivière Nakina		Quinnat	1 jan.-31 déc.	4 par jour, seulement 2 poissons mesurant plus de 65 cm.
		Coho	1 jan.-31 déc.	4 par jour, seulement 2 poissons mesurant plus de 50 cm.
Rivière Quaal	y compris ses affluents.	Quinnat	1 jan.-31 déc.	<i>Pas de pêche au quinnat</i>
Ruisseau Rainy		Quinnat	15 août-31 mars	<i>Pas de pêche au quinnat</i>
		Coho	15 août-31 mars	<i>Pas de pêche au coho.</i>

EAUX	RÉGION SPÉCIFIQUE	ESPÈCES	DATES	LIMITES / ENGIN
Rivière Stikine	y compris ses affluents.	Quinnat	1 jan.-31 déc.	4 par jour, seulement 2 poissons mesurant plus de 65 cm.
		Coho	1 jan.-31 déc.	4 par jour, seulement 2 poissons mesurant plus de 50 cm.
Rivière Swift	y compris ses affluents.	Quinnat	1 jan.-31 déc.	2 par jour, seulement 1 poisson mesurant plus de 65 cm. Les pêcheurs à la ligne peuvent maintenant pêcher dans la rivière, avec un permis de pêche à la ligne du Yukon ou de la Colombie-Britannique.
Rivière Tahltan	y compris ses affluents.	Quinnat	1 jan.-31 déc.	4 par jour, seulement 2 poissons mesurant plus de 65 cm.
Rivière Taku	y compris ses affluents.	Quinnat	1 jan.-31 déc.	4 par jour, seulement 2 poissons mesurant plus de 65 cm.
		Coho	1 jan.-31 déc.	4 par jour, seulement 2 poissons mesurant plus de 50 cm.
Émissaires du lac Tatsamenie	entre le lac Tatsamenie et le ruisseau Tatsatua.	Quinnat	1 ^e jan.-31 déc.	4 par jour, seulement 2 poissons mesurant plus de 65 cm.
		Coho	1 jan.-31 déc.	4 par jour, seulement 2 poissons mesurant plus de 50 cm.
Rivière Tatshenshini (en aval de la frontière de la C.-B./Yukon)	y compris ses affluents.	Quinnat	1 jan.-31 déc.	2 par jour, avec un unique hameçon sans ardillon.
		Coho	1 jan.-31 déc.	2 par jour, avec un unique hameçon sans ardillon.
		Saumon rouge	1 jan.-31 déc.	2 par jour, avec un unique hameçon sans ardillon.
Rivière Tatshenshini (en amont de la frontière C.-B./Yukon – le long de l'autoroute Haines.)	Rivière Blanchard.	Quinnat	1 jan.-23 juil.	2 par jour, avec un unique hameçon sans ardillon.
			24 juil.-31 déc.	<i>Pas de pêche au quinnat</i>
		Coho	1 ^e jan.-31 déc.	2 par jour, avec un unique hameçon sans ardillon.
		Saumon rouge	1 jan.-31 déc.	2 par jour, avec un unique hameçon sans ardillon.
	Ruisseau Kwatini, le ruisseau Stanley et le ruisseau Goat.	Quinnat, coho, Saumon rouge	1 jan.-31 déc.	<i>Pas de pêche au quinnat, coho or Saumon rouge.</i>
	le courant dominant du Tatshenshini et tous ses affluents.	Quinnat	1 jan.-31 déc.	2 par jour, avec un unique hameçon sans ardillon.
		Coho	1 jan.-31 déc.	2 par jour, avec un unique hameçon sans ardillon.
Saumon rouge		1 jan.-31 déc.	2 par jour, avec un unique hameçon sans ardillon.	
Rivière Wahoo	y compris ses affluents.	Quinnat	1 jan.-31 déc.	<i>Pas de pêche au quinnat</i>
Rivière Weeanie		Coho	1 jan.-31 déc.	<i>Pas de pêche au coho.</i>
Ruisseau Wilauks (y compris ses affluents)	en amont des panneaux situés près de l'embouchure du Ruisseau.	Coho	20 sep.-31 déc.	<i>Pas de pêche au coho.</i>

Région 7 – Omineca–Peace

Ces renseignements sont destinés à compléter le *B.C. Freshwater Fishing Regulations Synopsis*.

1. Sauf indication contraire dans le tableau, la limite quotidienne est fixée à zéro (0) poisson dans toutes les eaux de la Région 7.
2. La limite quotidienne globale pour toutes les espèces de saumon du Pacifique (autres que le kokani) est fixée à quatre (4) saumons dans les eaux à marée et dans les eaux sans marée combinées.
3. Tout quinnat et saumon rouge retenu doit mesurer au moins 30 cm de la pointe du museau jusqu'à la fourche.
4. L'utilisation d'un hameçon simple sans ardilion est obligatoire pendant toute l'année pour tous les cours d'eau de la Région 7.
5. La limite annuelle de capture est fixée à 10 quinnats adultes pour l'ensemble des eaux non maréales. Tout quinnat adulte retenu doit être inscrit immédiatement au verso du permis provincial de pêche sportive en eau non maréale. On entend par «quinnat adulte», dans la Région 7, un quinnat mesurant plus de 50 cm.

EAUX	ZONE SPÉCIFIQUE	ESPÈCES	DATES	LIMITES / ENGIN
Toutes	Tout lac ou cours d'eau (entier ou en partie) dans la Région 7, sauf indication contraire	Coho, saumon rouge, saumon rose et kéta	1 janv.-31 déc.	Pêche du coho, du saumon rouge, du saumon rose ou du kéta interdite.
Rivière Bowron	entre le pont de la voie de service de Bowron Forest à proximité du crique Haggen et le pont de la voie de service de Bowron Forest à proximité du Fraser.	Quinnat	15 juil.-15 août	4 par jour, seulement 2 de plus de 50 cm.
Rivière Endako		Toutes	1 janv.-31 déc.	Interdiction de pêcher le saumon.
Rivière Fraser	de la ligne de transmission franchissant le Fraser près de College Heights vers l'amont jusqu'au pont Northwood enjambant le Fraser.	Quinnat	10 juil.-25 juil.	4 par jour, seulement 1 de plus de 50 cm.
	en amont de la rivière McLennan.	Toutes	1 janv.-31 déc.	Interdiction de pêcher le saumon.
	cours principal du Fraser à l'exception de la partie du Fraser décrite.	Toutes	30 sept.-31 déc.	Interdiction de pêcher le saumon.
Rivière Goat		Toutes	1 janv.-31 déc.	Interdiction de pêcher le saumon.
Rivière Holmes		Toutes	1 janv.-31 déc.	Interdiction de pêcher le saumon.
Rivière McGregor		Toutes	1 janv.-31 déc.	Interdiction de pêcher le saumon.
Rivière Nechako	y compris les affluents.	Toutes	1 janv.-31 déc.	Interdiction de pêcher le saumon. Voir exception pour le saumon rouge ci-dessous.
	en amont des bornes situées au confluent du Fraser jusqu'au pont de l'autoroute 97 (pont John Hart).	Saumon rouge	À déterminer	2 par jour. Dates d'ouverture et lieux de pêche à l'étude. Pour une mise à jour, communiquer avec le bureau du MPO de votre localité.
Rivière Salmon	y compris les affluents.	Toutes	1 janv.-31 déc.	Interdiction de pêcher le saumon.
Crique Slim	y compris les affluents.	Toutes	1 janv.-31 déc.	Interdiction de pêcher le saumon.
Rivière Stuart	y compris les affluents.	Toutes	1 janv.-31 déc.	Interdiction de pêcher le saumon.
Crique Swift	y compris les affluents.	Toutes	1 janv.-31 déc.	Interdiction de pêcher le saumon.
Rivière West Road (Blackwater)	y compris les affluents.	Toutes	1 janv.-31 déc.	Interdiction de pêcher le saumon.

Région 8 – Okanagan

Ces renseignements sont destinés à compléter le *B.C. Freshwater Fishing Regulations Synopsis*.

1. Sauf indication contraire dans le tableau, la limite quotidienne est fixée à zéro (0) poisson dans toutes les eaux de la Région 8.
2. La limite quotidienne globale pour toutes les espèces de saumon du Pacifique (autres que le kokani) est fixée à quatre (4) saumons dans les eaux à marée et dans les eaux sans marée combinées.
3. Tout quinnat retenu doit mesurer au moins 30 cm de la pointe du museau jusqu'à la fourche.
4. L'utilisation d'un hameçon simple sans ardillon est obligatoire pendant toute l'année pour tous les cours d'eau de la Région 8.
5. La limite annuelle de capture est fixée à 10 quinnats adultes pour l'ensemble des eaux non maréales. Toutes les prises débarquées de quinnat adulte doivent être consignées à l'endos de votre permis de pêche à la ligne. On entend par «quinnat adulte», dans la Région 8, un quinnat mesurant plus de 50 cm.

EAUX	RÉGION SPÉCIFIQUE	ESPÈCES	DATES	LIMITES / ENGIN
Toutes	tous les lacs ou un ruisseau ou une partie de l'un ou l'autre dans la région 8, à moins qu'il ne soit mentionné autrement ci-après.	Saumon rouge, Saumon rose, coho et kéta	1 jan.-31 déc.	Pas de pêche pour le Saumon rouge, Saumon rose ou kéta
Ruisseau Bessette		Toutes	1 jan.-31 déc.	Interdiction de pêcher le saumon.
Ruisseau Duteau		Toutes	1 jan.-31 déc.	Interdiction de pêcher le saumon.
Ruisseau Harris		Toutes	1 jan.-31 déc.	Interdiction de pêcher le saumon.
Lac Mabel	sud de la borne de pêches située sur les côtes opposées à environ 1 km du ruisseau Wap.	Quinnat	Midi, le 25 juil. à midi le 12 sep.	4 par jour, seulement 2 poissons mesurant plus de 50 cm. Le quota mensuel est de 4 de plus de 50 cm, y compris toutes les espèces à la rivière Shuswap et le quinnat du lac Mabel.
		Toutes	Midi, le 12 sep.-31 déc.	Interdiction de pêcher le saumon.
Rivière Shuswap	(moyen) entre les chutes Shuswap et le lac Mabel.	Quinnat	Midi, le 25 juil. à midi, le 15 août	4 par jour, seulement 2 poissons mesurant plus de 50 cm. Le quota mensuel est de 4 de plus de 50 cm, y compris toutes les espèces à la rivière Shuswap et le quinnat du lac Mabel.
		Toutes	Midi, le 15 août-31 déc.	Interdiction de pêcher le saumon.
	(bas) en amont des panneaux au-dessus du pont Mara Bridge vers le lac Mabel.	Quinnat	Midi, le 25 juil. à midi, le 12 sep, de 5h00 à 22h00, tous les jours	4 par jour, seulement 2 poissons mesurant plus de 50 cm. Le quota mensuel est de 4 de plus de 50 cm, y compris toutes les espèces à la rivière Shuswap et le quinnat du lac Mabel.
		Toutes	Midi, le 12 sep.-31 déc.	Interdiction de pêcher le saumon.
Ruisseau Wap		Toutes	1 jan.-31 déc.	Interdiction de pêcher le saumon.